

l'acte concernant la milice. Son père était vivant ; ses sœurs étaient élevées ; il laissait deux frères et ne pouvait, par conséquent, être considéré comme le principal soutien d'une famille.

L'octroi de la présente pension est, selon moi, tout à fait contraire à l'esprit et l'intention de l'acte concernant la milice, et l'honorable ministre de la milice n'a pas été capable, aujourd'hui, ou dans toute occasion précédente, d'expliquer d'une manière satisfaisante à cette chambre les raisons qui ont fait accorder une pension à tous les membres de cette famille. L'honorable ministre nous a dit que Valiquette était un pauvre homme. Il peut avoir été pauvre, et il y en a bien d'autres qui sont pauvres ; mais vous n'êtes pas obligé de pensionner tous ceux qui sont pauvres. Jusqu'à quel point était-il pauvre ? Était-il propriétaire d'une terre, ou d'un magasin ; était-il en voie de prospérité, et quel était son âge ? Le fait est qu'il s'agit présentement de l'une des plus irrégulières allocations que la chambre ait encore vue. L'honorable ministre peut essayer de l'expliquer aussi souvent qu'il le voudra ; mais il ne pourra convaincre tout esprit désintéressé et bien pensant que ce ne soit pas un acte de favoritisme insoutenable.

Sir ADOLPHE CARON : Je n'essaierai pas de convaincre l'honorable préopinant : mais puisqu'il parle d'esprit bien pensant, je lui dirai que je suis prêt à m'en rapporter aux esprits bien pensants. L'honorable préopinant a déclaré que j'ignorais si Valiquette était propriétaire d'une terre, ou d'un magasin, ou si ses affaires étaient en voie de prospérité, ou non.

Si l'honorable député, au lieu de faire une telle déclaration, m'avait demandé de déposer sur le bureau de la chambre le rapport que j'ai reçu du bureau des pensions, bureau qui fait une enquête sur tous les cas qui se présentent, il aurait pu prendre connaissance des témoignages, consulter toutes les pièces avant de se prononcer comme il vient de le faire. Tous les documents sont ici, et les témoignages ont été pris par un bureau qui ne connaissait pas plus M. Valiquette, qu'il ne connaissait madame Ryan, ou *vice versa*.

Les charges résultant des malheureux troubles du Nord-Ouest diminuent d'une année à l'autre. Par exemple, durant la présente année, la famille Valiquette ne retire que \$54, parce que l'un des enfants a dépassé l'âge fixé, et cesse de recevoir une pension. J'ai donné aussi franchement et aussi clairement que possible toutes les explications qu'il y avait à donner sur le sujet, et lorsque l'honorable député nous parle de favoritisme, il affirme ce qu'il lui est absolument impossible de prouver. Comment pourrions-nous faire du favoritisme, lorsque toute l'affaire a été soumise à l'examen d'un bureau composé d'hommes dont la plupart sont d'Ontario, et dont un seul est de la province de Québec, et lorsque tous ces hommes, après avoir entendu les témoignages, se sont accordés au sujet du rapport sur lequel l'arrêté du conseil est basé ?

M. MILLS (Bothwell) : L'honorable ministre présentera-t-il ce rapport à la chambre ?

Sir ADOLPHE CARON : Certainement.

M. BRIEN : Je n'accuserai pas l'honorable ministre de la milice de faire du favoritisme dans cette affaire ; mais il n'y a aucun doute dans l'esprit de ceux qui connaissent les règlements de la M. JONES (Halifax).

milice, que le bureau a commis une erreur très sérieuse dans son rapport, parce que la pension accordée ne peut être justifiée aucunement par les règlements que je viens de mentionner. Prétendre que nous devons accorder des pensions en rapport avec la position sociale des soldats, lorsqu'ils sont entrés dans le service militaire, serait adopter un principe qui ne serait pas juste, et si l'on essayait de le suivre, il ne manquerait pas de jeter le gouvernement dans des embarras sans fin. Je désire rappeler à l'honorable ministre le cas d'un nommé Hurrell, cas qui a été présenté à la chambre. Il paraît que cet homme devint invalide, le 14 juin 1885 ; qu'il a été retenu à l'hôpital jusqu'au 7 février 1886 et, qu'après un long délai, il lui fut alloué \$1 par jour à partir de 1er juillet 1885, jusqu'au 30 avril 1887.

Subséquemment, le 13 novembre 1888, on lui alloua une pension de 55 centins par jour, pension qu'il a reçue depuis. Il resterait donc une période de 560 jours, durant lesquels il n'a reçu aucune pension ; mais durant cette période, il a reçu la somme de \$199 comme gratification.

Je dis que si cet homme avait droit à une pension, cette pension devrait dater de sa sortie de l'hôpital, et il aurait droit à une somme de \$308, ou environ cette somme, tandis qu'il n'a reçu que \$199. Il aurait donc encore droit à une balance de \$109. S'il avait droit à une pension le 13 novembre, 1888,—et d'après sa prétention, il y avait droit—ce droit date de sa sortie de l'hôpital. et il est clair qu'il a été retenu à l'hôpital en conséquence de la maladie qu'il avait contractée durant son service militaire. C'est pourquoi, il m'esemble qu'il devrait recevoir les arrérages de pension depuis 1887, à moins que l'on n'ait quelques raisons démontrant le contraire.

Sir ADOLPHE CARON : En réponse à l'honorable député, je lui ferai remarquer que dans la plupart des cas qui ont été soumis à la commission, il était impossible, tout d'abord, de faire dans tous les cas individuels une enquête suffisante pour décider si celui qui avait été rendu incapable de travailler par suite de ses blessures, devait recevoir une gratification ou une pension. Dans le plus grand nombre de cas, on décida d'accorder une gratification jusqu'à ce que la cause pût être étudiée à fond et réglée d'une manière ou d'une autre. Dans le cas de Hurrell, si je me le rappelle bien, un arrêté ministériel a été passé, lui accordant une gratification et payant certains frais d'hôpital et de médecins faits par lui, et cela devait être en paiement de toute réclamation de sa part contre le gouvernement.

Plus tard, à la suite de représentations qui me furent faites, je consentis à reprendre l'affaire, et à cette gratification fut jointe la pension qui lui est payée aujourd'hui. Il prétend maintenant que la gratification et la pension auraient dû aller ensemble. Je dis, non. Il ne pouvait pas recevoir de pension avant qu'il fut décidé s'il recevrait une gratification ou une pension, et sa pension ne devait courir que de la date fixée par l'arrêté ministériel. Il a alors commencé à recevoir sa pension, et la gratification a cessé. J'ai reçu une brochure longue et complète expliquant toute la cause. Je ne l'ai reçue qu'hier et n'ai pas encore eu le temps de l'examiner ; mais au meilleur de mes souvenirs, la cause est exactement comme je viens de la rapporter. Plusieurs de ses amis et des miens sont venus me trouver de sa part, et j'ai toujours été tout disposé à leur donner toutes les facilités nécessaires pour faire valoir leur